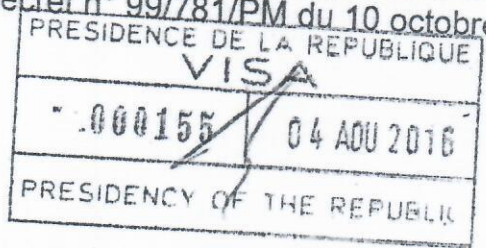


DECRET N° 2016/3301 /PM DU 16 AUG 2016  
portant incorporation au domaine privé de la Commune  
de Ngaoundal, d'une portion de forêt de 37 842 hectares  
dénommée « Forêt communale de Ngaoundal ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 portant fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime foncier, domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et des pêches, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n° 76/166 du 20 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 20 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complétée par le à décret n° 95/145 bis du 04 août 1995
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 10 octobre 1999 ;
- Vu le dossier technique afférent,



DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Ngaoundal, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de trente sept mille huit cent quarante deux (37 842) hectares, située dans l'Arrondissement de Ngaoundal, Département du Djerem, Région de l'Adamaoua.

Le point A (267 664 ; 684 285) de base de cette forêt est situé à la confluence de la rivière Madourou avec un affluent non dénommé.



Les coordonnées limites de cette Forêt passe par les points A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K,L et M selon le système de coordonnées WGS 84, UTM, zone 33N.

Ses Coordonnées sont :

point	A	B	C	D	E	F	G
X (m)	267664	271059	273630	275470	290832	292732	280676
Y (m)	684285	687525	686078	687879	686203	66467	663853

Points	H	I	J	K	L	M
X(m)	289020	281039	284754	279937	278419	267691
Y(m)	663769	673592	673988	679767	681278	681880

Ses limites sont :

**A L'OUEST :**

- Du point A, suivre en amont la rivière Mandourou sur une distance AB=5,36Km pour atteindre le point B situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point B, suivre à droite le cours d'eau non dénommé sur une distance BC=3,29km pour atteindre le point C situé sur son cours ;
- Du point C, suivre la droite CD=2,57km et de gisement 44,4 degrés pour atteindre le point D.

**AU NORD :**

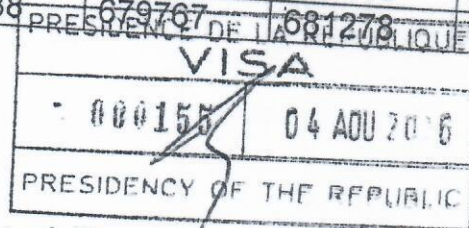
- Du point D, suivre la droite DE=15,45 km et de gisement 354 degrés pour atteindre le point E ;
- Du point E, suivre la droite EF=21,92 km et de gisement 275 degrés pour atteindre le point F situé sur la rivière Pombodo.

**A L'EST :**

- Du point F, suivre en aval Pomboro sur une distance FG=4,17 km pour atteindre le point G situé à sa confluence avec la rivière Maliforo.

**AU SUD ET A L'OUEST :**

- Du point G, suivre la droite GH=8,34km et de gisement 179 degrés pour atteindre le point H situé sur la rivière Mérou ;
- Du point H suivre la rivière Mérou sur une distance HI=24,12 km pour atteindre le point I, situé sur sa source ;
- Du point I, suivre la droite IJ=3,74km et de gisement 6 degrés pour atteindre le point J situé à la confluence de la rivière Meliforo avec deux cours d'eau non dénommés ;





- Du point J, suivre Meliforo en amont sur une distance JK=8,11km pour atteindre le point K situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point K, suivre la droite KL=2,14km et de gisement 135 degrés pour atteindre le point L situé à la source d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point L, suivre ce cours non dénommé sur une distance LM = 9,27 km pour atteindre le point M, situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point M, suivre à droite le cours d'eau non dénommé sur une distance MA=2,77km pour atteindre le point A de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de totale de trente sept mille huit cent quarante deux (37 842) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt communale de Ngaoundal", est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

**ARTICLE 3.-** (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

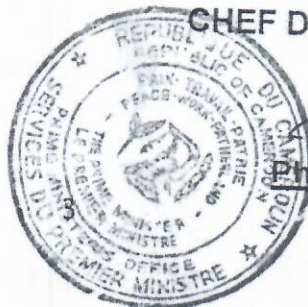
(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la commune de Ngaoundal.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Ngaoundal se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

**ARTICLE 4.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 16 AUG 2016

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



*Philémon YANG*  
Philémon YANG

